

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2568

présenté par

M. Taché, M. Lucas, Mme Sebaihi, Mme Chatelain, Mme Regol, M. Iordanoff, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Sas, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

**ARTICLE 24**

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« L'audience par télécommunication audiovisuelle ne peut se tenir sans le consentement exprès des parties. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli a pour objet de prévoir le consentement des parties lors de la tenue des vidéo-audiences. La loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » – a modifié la condition liée au consentement de la personne pour la tenue des audiences en vidéoconférence, alors que le dispositif porte une atteinte forte au droit à la défense de la personne intéressée.

Selon le rapport de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers, l'usage de la visioconférence transforme radicalement le déroulement de l'audience. Même lorsque le dispositif relie deux salles d'audience censées présenter les mêmes garanties, la personne étrangère qui comparait par visioconférence voit son droit à un procès équitable sérieusement mis à mal.

La procédure contradictoire implique notamment que la personne étrangère puisse comprendre les arguments avancés et présenter ses observations. Elle implique également le droit de s'entretenir dans de bonnes conditions avec son avocat.

Si la personne étrangère est physiquement mise à distance par le biais de la visioconférence, elle n'a quasiment plus aucune chance ni de comprendre ce qui se passe dans la salle d'audience « côté juge », ni de réussir à s'exprimer utilement. La présence en un même lieu du juge, du justiciable et

de son conseil, le face-à-face judiciaire, sont absolument nécessaires pour que la personne étrangère comprenne les enjeux attachés à l'audience et à la décision judiciaire qui en résulte.

Le consentement du justiciable est donc nécessaire et doit être rétabli pour les audiences en vidéoconférence.